



**Séance du conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours des Hautes-Alpes
le jeudi 14 décembre 2023**

Délibération n° 2023/4-15

OBJET : Poursuite de la mise en place et adaptations réglementaires des contrats pour «formateurs occasionnels».

Exposé des motifs

En 2009, le besoin de trouver des formateurs disponibles pour renforcer les équipes chargées de la formation des sapeurs-pompiers volontaires mais également du grand public ont amené le SDIS05 à mettre en œuvre le statut de « formateur occasionnel » qui permet de recourir à des personnes extérieures à l'établissement.

Les évolutions réglementaires couplées aux besoins de plus en plus prégnants de formateurs disponibles au-delà des sapeurs-pompiers volontaires actifs rendent nécessaire une adaptation de ce dispositif.

Pour rappel, un formateur occasionnel dispense des cours dans un établissement d'enseignement ou dans un organisme ou une entreprise de la formation au titre de la formation professionnelle continue.

La durée de cette activité n'excède pas 30 jours civils par année et par organisme de formation ou d'enseignement.

Ces formations sont réalisées dans le cadre d'un service organisé en contrepartie d'une rémunération.

Les formateurs occasionnels sont des salariés affiliés au régime général de la Sécurité sociale.

Les cotisations peuvent être calculées sur une base forfaitaire.

Il est proposé, afin d'être en adéquation avec le mode de rétribution des formateurs sapeurs-pompiers volontaires actifs, d'indexer la rémunération horaire nette des « formateurs occasionnels » sur la base de la vacation horaire d'officier de sapeur-pompier volontaire.

Nombre de membres :		Le jeudi 14 décembre 2023 à 14 H 30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes s'est réuni à l'Etat-major du SDIS des Hautes-Alpes à GAP après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Marcel CANNAT, président.
- en exercice	20	
- présents	13	
- pour	13	
- contre	0	
- abstention	0	
- ne participant pas au vote	0	

Etaient présents :

Madame Béatrice ALLOSIA + Madame Claire BARNEOUD + Monsieur Marcel CANNAT + Monsieur Maurice CHAUTANT + Madame Carole CHAUVET + Madame Evelyne COLONNA + Monsieur Christian DURAND + Monsieur Daniel GALLAND + Madame Valérie GARCIN-EYMEOUD + Monsieur Christian HUBAUD + Monsieur Vincent MEDILI + Madame Marine MICHEL + Monsieur Dominique MOULIN

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2009/2-3 du 6 juillet 2009 relative à la mise en place de contrats pour « formateurs occasionnels » ;

VU le rapport n° 2023/4-15 du Président du Conseil d'Administration ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 28 novembre 2023 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1987 portant fixation de l'assiette forfaitaire des cotisations sociales dues pour les formateurs occasionnels ;

VU le barème de cotisation pour le formateur occasionnel fixé par l'URSSAF ;

Considérant la nécessité d'adapter et de renforcer le statut des formateurs occasionnels de l'établissement ;

Les membres du conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ▶ valident la poursuite du dispositif en vigueur et autorisent le Président à recourir à ce type de contrats suivant les conditions et modes de rétributions susvisés ;
- ▶ informent Le Tribunal Administratif de MARSEILLE peut être saisi :
 - par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification ;
 - par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire par le Président du
Conseil d'Administration du SDIS 05,
compte tenu de la réception en

En date du **20 DEC. 2023**

et de la publication-notification

le **20 DEC. 2023**

Pour le président du conseil d'administration
et par délégation,
Le directeur départemental,

Collaborateur classe Alain JUGE

Pour extrait certifié conforme,

Le président,

Marcel CANNAT